

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2010

SERVICE CIVIQUE - (n° 2269)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 87 Rect.

présenté par
Mme Guégot et M. Groperrin

ARTICLE 11

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les personnes volontaires mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 précitée dans sa rédaction antérieure à la présente loi ont été affiliées aux régimes de retraite complémentaire visés par l'article L. 921-1 du code de la sécurité sociale, les cotisations versées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ne peuvent faire l'objet de remboursement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ne prévoit pas de dérogation à l'affiliation aux régimes de retraite complémentaire des volontaires associatifs.

L'alinéa 9 de l'article 11 de cette proposition de loi revient sur l'obligation d'affiliation aux régimes de retraite complémentaire visés au L. 921-1 du code de la sécurité sociale à titre dérogatoire.

Si cette mesure rétroactive permet de régler la situation des volontaires associatifs n'ayant pas satisfait à cette obligation, elle ne doit pas conduire à des demandes reconventionnelles de la part des volontaires associatifs ayant cotisé au régime d'assurance vieillesse complémentaire visé à l'article L. 921-1 précité pendant la période considérée.

Il faut éviter en effet que la rétroactivité de la dispense d'affiliation conduise les personnes affiliées à des demandes de remboursement des cotisations.

Il est donc proposé de compléter l'article 11 avec un alinéa supplémentaire consistant à limiter les effets de la rétroactivité aux volontaires associatifs n'ayant pas été affiliés effectivement aux régimes de retraites complémentaires visés à l'article L. 921-1 du CSS.